

Retour sur le PLFR 2022 et le PLF 2023 : le Sénat adopte des mesures en faveur des communes !

Mesdames et Messieurs les Maires,

Mesdames et Messieurs les Elus,

Le Sénat a voté, avec de nombreuses modifications, **la première partie du projet de loi de finances (PLF) pour 2023** jeudi 24 novembre et adopté définitivement **le projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2022**. Si la navette parlementaire se poursuit pour le premier, le second entrera quant à lui en vigueur prochainement.

Le Sénat a marqué de son empreinte ces deux textes en y apportant d'importantes mesures en faveur des communes. Il me tenait à cœur de vous en présenter une synthèse, afin que vous puissiez suivre les avancées qui pourraient vous concerner directement dans vos fonctions de maires et d'élus locaux.

1. Les apports définitivement retenus dans le PLFR 2022 :

Le 17 novembre, je vous informais de l'adoption par le Sénat d'un amendement au PLFR pour 2022 qui proposait **le rétablissement du système antérieur de recouvrement de la taxe d'aménagement**. A la suite de **l'adoption définitive** du PLFR le 25 novembre, j'ai le plaisir de vous annoncer que cette mesure a bien été retenue dans le texte de loi et s'appliquera ainsi dès 2022.

Cela acte donc le rétablissement du **caractère facultatif** du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement aux EPCI dès 2022. Aussi, si une délibération a déjà été prise, il vous sera possible de l'annuler ou de la modifier en prenant une nouvelle délibération dans les deux mois qui suivront la promulgation de la seconde loi de finances rectificative pour 2022, qui devrait intervenir dans les prochains jours.

Attention : si les délibérations ne sont pas annulées dans ce délai, les communes seront tenues de reverser les sommes prévues dans ces délibérations. **Soyez donc particulièrement vigilants sur ce point !**

Plusieurs autres mesures apportées par le Sénat ont été retenues, dont :

- **L'augmentation des crédits en faveur de la réfection des ponts** (50 millions d'euros) et **du réseau routier** (50 millions d'euros), notamment des petites communes.
- La mise en place d'une **subvention exceptionnelle accordé aux agences de l'eau** (50 millions d'euros) afin de réduire le taux de fuite des réseaux d'eau et d'accélérer leur rénovation.

2. Les apports du Sénat dans la première partie du PLF 2023 :

A l'occasion de l'examen du PLF 2023, le Sénat s'est fortement mobilisé pour garantir aux communes des moyens suffisants pour compenser la diminution de l'épargne brute des communes et des EPCI les plus fragiles, causée notamment par la majoration de la rémunération des personnels des collectivités territoriales et les effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité, chauffage urbain et achats de produits alimentaires. Le Sénat a donc adopté :

- **L'élargissement et la simplification du filet de sécurité** pour les communes confrontées à une explosion de leur facture énergétique :

Le Gouvernement avait proposé dans son texte initial que les communes qui ont plus de 10 équivalents temps plein et plus de 2 millions d'euros de recettes, c'est-à-dire les communes ne bénéficiant pas du bouclier tarifaire sur les prix de vente d'électricité et de gaz, bénéficient d'un filet de sécurité.

Le Sénat, estimant que ces critères d'éligibilité étaient trop restrictifs et risquaient d'exclure d'emblée plus de 40% des collectivités territoriales et groupements, a proposé que, désormais, **toutes les communes puissent bénéficier du filet**, si la hausse de leur dépense d'énergie est trop importante par rapport à la croissance de leurs recettes de fonctionnement.

Plus précisément, si ce dispositif était retenu, elles percevraient alors une dotation égale à 50% de la différence positive entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain constatée et la hausse de ses recettes réelles de fonctionnement sur la période 2021-2023. Un acompte pourrait être versé dans les deux mois suivant la demande de la commune.

- **La création d'un fonds de sauvegarde énergie**, doté de 150 millions d'euros. Conçu comme une mesure complémentaire aux dispositifs de bouclier tarifaire, d'amortisseur électricité et de filet de sécurité, il tiendrait compte de situations très particulières et particulièrement dégradées de certaines communes. L'Etat pourrait ainsi apporter une aide exceptionnelle d'urgence aux communes qui n'arriveraient pas à faire face à l'augmentation du coût de l'énergie en 2023.
- **La réintégration des dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains dans l'assiette du FCTVA.**
- **La suppression de la condition de potentiel financier** de manière à ce que la dotation élu local versée à l'ensemble des communes de moins de 1000 habitants qui, jusqu'à présent, avait conduit à exclure de son bénéfice près de 3000 communes.
- **Le maintien de la revalorisation des valeurs locatives foncières**, de près de 7%, ce qui augmentera les recettes fiscales des communes en 2023.
- **La confirmation du report à 2025 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.** En revanche, le Sénat s'est opposé au report de deux ans de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, mesure qui n'apparaissait pas justifiée en l'état.
- **La suppression des règles de lien entre les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la taxe foncière sur les propriétés bâties, au profit d'un encadrement de l'évolution de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.**

Cela devrait permettre aux communes qui le souhaitent de réagir à la multiplication des résidences secondaires en les taxant davantage (dans la limite de 25 %), sans pour autant pénaliser les propriétaires par une hausse de la taxe foncière.

Dans le même esprit, pour faire face à la hausse des locations de type Airbnb qui prive les habitants de logement à la suite d'un amendement que j'ai déposé, le Sénat a voté l'exclusion d'un abattement fiscal pour les micro-entreprises des contribuables qui donnent en location au moins trois meublés de tourisme.

- **L'autorisation pour les services de l'Etat de calculer un nouveau coefficient correcteur d'une commune**, en cas d'erreur de calcul constatée ultérieurement et entraînant une perte de ressource pour la commune.

- **Le maintien de la CVAE en 2023**, sans que la majorité sénatoriale ne réussisse à faire adopter le dégrèvement de CVAE qu'elle proposait afin de faire bénéficier aux entreprises d'une baisse de leur fiscalité et permettre aux communes de percevoir en 2023 un montant de CVAE identique à celui qu'elles auraient perçu en l'absence de toute réforme.

La version définitive du PLF 2023 sera connue le 15 décembre. Nous saurons alors quelles propositions du Sénat en faveur des communes auront été conservées par le Gouvernement. La majorité sénatoriale a toutefois bon espoir qu'elles soient dans l'ensemble reprises par le Gouvernement dans le texte qu'il soumettra prochainement à l'Assemblée Nationale et sur lequel il devrait engager une nouvelle fois sa responsabilité conformément à l'article 49-3.

Je vous en tiendrai naturellement informés.

Dans cette attente et restant attentif à vos préoccupations, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Elus, en ma sincère considération.

Fidèlement,



Max BRISSON